B. Contrôle opérationnel

1. Banques

Au cours de l'année 2019, l'attention du contrôle opérationnel du secteur bancaire belge s'est notamment portée sur la profitabilité du secteur et la viabilité de certains modèles d'entreprises ainsi que sur la transition numérique. Cette transition entraîne des risques informatiques ou des cyber-risques et demande également une adaptation continue de la méthodologie de contrôle.

Tant le SSM que la Banque ont effectué des tests de résistance au cours de l'année sous revue. Pour les établissements de crédits dits « importants », ces tests ont porté sur la sensibilité de leurs positions de liquidité. Pour les banques belges de moindre taille, ils concernaient la résilience de la position de solvabilité en cas de choc sévère.

1.1 Cartographie du secteur

La population bancaire belge est restée globalement stable en 2019 et comptait 104 établissements à la fin de l'année. Les variations brutes reflètent toutefois la tendance, persistante depuis de nombreuses années, à la consolidation soutenue du secteur bancaire belge. Il s'est agi non seulement de fusions et d'acquisitions, mais également des transformations de filiales belges de banques de l'Espace économique européen (EEE), dotées d'une personnalité juridique distincte, en succursales de ces établissements de crédit étrangers, dépourvues de personnalité juridique distincte.

Le nombre de succursales relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE s'est accru, en termes nets, d'une entité en 2019. En termes bruts, cinq nouveaux agréments ont été enregistrés et quatre ont été supprimés. La plupart des inscriptions et des suppressions sont liées au brexit : en raison de la relocalisation dans l'UE de banques du Royaume-Uni, les succursales belges des établissements de crédit britanniques ont été transformées en succursales des établissements transférés sur le continent.

Tableau 17

Évolution du nombre d'établissements sous contrôle

(données en fin de période)

	2018	2019
Établissements de crédit	105	104
De droit belge	32	31
Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE	47	48
Succursales relevant du droit d'un État non membre de l'EEE	8	6
Compagnies financières	6	8
Groupes de services financiers	5	4
Autres établissements financiers [1]	7	7
Entreprises d'investissement	32	34
De droit belge	17	17
Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE	14	16
Compagnies financières	1	1

Source : BNB.

1 Filiales spécialisées d'établissements de crédit et établissements de crédit associés à un établissement central avec lequel ils constituent une fédération.

Le nombre de succursales de banques de pays tiers a diminué de deux établissements dont une banque indienne principalement active dans le financement du secteur du diamant anversois.

Les variations du nombre de compagnies financières et de groupes de services financiers sont en partie de nature technique. En effet, la qualification

de compagnie financière ou de groupe de services financiers dépend de la présence éventuelle d'entreprises d'assurance au sein du groupe. Ainsi, le groupe de services financiers Anbang Belgian Holding, qui, depuis la vente de Fidea, ne possède plus qu'une filiale bancaire (Banque Nagelmackers), a été requalifié en compagnie financière.

Nonobstant le mouvement de consolidation bancaire, l'on a également assisté à des initiatives, certes peu nombreuses, visant à implanter sur le marché de nouvelles banques qui présentent des modèles d'entreprise innovants, soit par la création d'une toute nouvelle banque, soit par l'acquisition et la transformation d'une banque existante. C'est ainsi qu'en 2019, la Banque a reçu une demande d'agrément en vue de la création d'une nouvelle banque coopérative, à savoir NewB SCE, qui entend se consacrer spécifiquement à l'activité bancaire éthique. La caractéristique de ce dossier est que le demandeur a eu recours au marché des capitaux par offre publique de parts coopératives afin de lever le capital réglementaire requis, fixé à 30 millions d'euros minimum. La collecte du montant minimal précité était non seulement nécessaire pour qu'au cours des premières années, la nouvelle banque soit en mesure d'absorber les pertes initiales et de continuer à respecter les ratios de fonds propres, mais il constitue également un test décisif qui rend plausible la présence d'une certaine assise pour le projet et offre donc plus de chances à NewB SCE de réaliser son plan d'entreprise. Le résultat de l'opération de capitalisation a largement atteint le montant minimal fixé. S'agissant de la procédure, il convient de noter que la décision d'octroyer un agrément bancaire est prise par la Banque centrale européenne moyennant l'avis positif de la Banque à cet égard.

Nonobstant le mouvement de consolidation bancaire, l'on a également assisté à des initiatives, certes peu nombreuses, visant à implanter des banques avec de nouveaux modèles d'entreprise

Une autre initiative a été la transformation de Banca Monte Paschi Belgio, l'ancienne filiale belge de la banque mère italienne, qui a été rebaptisée Aion après son acquisition par un groupe de *private equity*. Cette banque entend proposer, depuis la Belgique, des offres différenciées de produits et de services financiers par l'intermédiaire d'une plate-forme numérique sur la base d'une formule d'abonnement.

L'octroi d'un agrément à ce type de *challenger banks* contribue à dynamiser et à diversifier le paysage bancaire, mais il ne constitue pas une garantie de succès. Après leur phase de démarrage, ces banques devront prouver qu'elles peuvent concrétiser leur potentiel de croissance et que leur modèle d'entreprise est rentable et durable afin qu'elles puissent assurer leur place dans un paysage bancaire en évolution rapide.

La population belge d'entreprises d'investissement est demeurée stable, moyennant certaines

Tableau 18

Répartition des banques belges selon les critères de classification du SSM

Établissements importants (SI)	Établissements de moindre importance (LSI)
Avec une entité mère belge	Aion
Argenta	Groupe Anbang – Banque Nagelmackers
AXA Bank Belgium	Byblos Bank Europe
Belfius	CPH
Degroof Petercam	Groupe Crelan – Crelan, Europabank
Dexia (compagnie financière)	Groupe Datex – CKV
Groupe KBC – KBC Banque, CBC	Dierickx-Leys
Avec une entité mère non belge relevant du SSM	ENI
BNP Paribas Fortis, bpost banque	Euroclear
Beobank, Banque Transatlantique Belgium	Groupe FinAx – Delen Private Bank, Bank J. Van Breda
ING Belgium	Shizuoka Bank
MeDirect Bank	United Taiwan Bank
Puilaetco Dewaay Private Bankers	Van de Put & C°
Santander Consumer Bank	vdk bank
Avec une entité mère ne relevant ni du SSM, ni du droit d'un État membre de l'EEE	
Bank of New York Mellon	

Source: BNB.

modifications dans les succursales, notamment dans le secteur des fonds.

Dans la zone euro, le contrôle bancaire est exercé par le SSM, qui s'appuie sur la coopération entre la Banque centrale européenne (BCE) et les autorités nationales de contrôle bancaire. La BCE exerce un contrôle direct sur tous les établissements considérés comme importants (*significant institutions* – SI) et est assistée en cela par les autorités nationales de contrôle. Celles-ci continuent à assurer le contrôle direct des établissements moins importants (*less significant institutions* – LSI), la BCE conservant toutefois la possibilité d'exercer le contrôle direct de ces établissements si cela se justifie pour l'application cohérente de ses normes de contrôle.

S'agissant des SI, la Banque a participé, en 2019, à 13 équipes de surveillance conjointes (*Joint Supervisory Teams* – JST), qui exercent, sous la direction de la BCE, le contrôle des établissements belges importants, que ce soit des banques belges détenues par une société mère belge, des filiales établies en Belgique d'une société mère non belge relevant du SSM, ou encore des banques établies en Belgique et détenues par une société mère non belge ne relevant pas du droit d'un État membre de l'EEE.

Le groupe des LSI belges compte 16 banques locales et/ou spécialisées, ce nombre passant à 20 si l'on inclut les compagnies financières des établissements moins importants.

Le 25 octobre 2019, Crelan a annoncé qu'elle avait conclu un accord avec le Groupe AXA pour reprendre AXA Bank Belgium. Si cette opération est approuvée par les autorités de contrôle, le nouvel ensemble consolidé deviendra un nouvel établissement important soumis au contrôle direct de la BCE.

1.2 Priorités du contrôle

Les priorités du contrôle sont définies en combinant les analyses globales sectorielles des risques de la Banque et du SSM avec les risques spécifiques à chaque entreprise. Les thèmes qui sont au premier plan dans l'agenda du SSM et de la Banque sont la rentabilité et la durabilité des modèles d'entreprise dans un contexte de faiblesse des taux d'intérêt et de transition numérique, les risques informatiques et les cyber-risques, les risques liés au brexit, ainsi que les risques plus classiques: le risque de crédit, en particulier en ce qui concerne les crédits hypothécaires et les crédits à la consommation (conditions, fixation des prix, acceptation du risque), le risque

opérationnel, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, etc.

L'une des priorités de la Banque est de faire évoluer la méthodologie et les instruments de contrôle parallèlement à la transition numérique que connaît actuellement le secteur bancaire. À cet égard, la Banque a mis en place un programme de formation intensif pour former ses collaborateurs en charge la surveillance prudentielle à l'analyse de l'incidence de la numérisation sur le modèle d'entreprise et l'organisation des banques, ainsi que des risques informatiques et des cyber-risques qu'elles courent.

L'une des priorités de la Banque est de faire évoluer parallèlement la méthodologie et les instruments de contrôle avec la transition numérique

En outre, la Banque a mis en place un programme visant à recenser de nouvelles technologies capables d'analyser de grandes quantités de données prudentielles, tant qualitatives que quantitatives, et d'accroître l'efficacité du contrôle. À cet égard, la Banque collabore avec des autorités de contrôle homologues pour examiner comment et où il est possible de progresser.

ENCADRÉ 11

Tests de résistance

Test de résistance 2019 du SSM

Dans le cadre du SSM, la BCE a conduit en 2019, en guise de tests de résistance, une analyse de la sensibilité de la position de liquidité des banques de la zone euro. Les établissements de crédit belges sous la surveillance directe du SSM[1] ont participé à l'exercice.

L'objectif poursuivi consistait à analyser la capacité des banques à résister à des chocs hypothétiques dont la calibration s'est fondée sur l'expérience prudentielle acquise par le SSM lors d'épisodes de crise idiosyncratique récents. L'exercice comptait un scénario défavorable et un scénario extrême, comportant tous deux des chocs dont l'incidence persistait sur un horizon de six mois après la date de référence établie au 31 décembre 2018. L'horizon de six mois dépasse ainsi la période d'un mois couverte par le ratio réglementaire de liquidité à court terme (liquidity coverage ratio – LCR).

Les résultats ont montré une position de liquidité globalement confortable pour l'ensemble des établissements de l'échantillon. Près de la moitié des banques ont déclaré une « période de survie » de plus de six mois en cas de choc défavorable et de plus de quatre mois en cas de choc extrême. Seules 11 banques ont montré une période de survie inférieure à 2 mois en cas de choc extrême. La période de survie correspond au nombre de jours pendant lesquels un établissement peut continuer à honorer ses engagements avec la trésorerie et les actifs dont elle dispose sans accès aux marchés de financement. Les longues périodes de survie dans le cas des chocs prévus par l'exercice laisseraient suffisamment de temps aux banques pour mettre en place leurs plans de financement de secours.

1 Les filiales des établissements importants, comme BNP Paribas Fortis et ING Belgique, ont participé de manière indirecte par l'intermédiaire de leur maison mère.

La résilience des banques belges aux chocs s'est avérée satisfaisante, affichant une période de survie similaire voire supérieure à la moyenne de l'ensemble des banques de l'échantillon. Les tests ont cependant attiré l'attention sur quelques points liés à la dépendance à des sources de financement moins stables et à échéance plus courte, comme les dépôts interbancaires et des entreprises d'une part, et le recours aux marchés de gros (*wholesale*) d'autre part. À l'inverse, la résilience des banques de type « dépositaire » (*custodian*) s'est révélée plus longue en raison d'un coussin de liquidité généralement plus abondant, en grande partie inhérent à leur modèle d'activité.

Un autre point d'attention concerne la dépendance de certaines banques au marché de change, qui se reflète par une durée de survie plus courte dans certaines devises étrangères, notamment le dollar des États-Unis. Certaines filiales hors zone euro présentent une période de survie relativement faible et dépendent de leur maison mère pour leur financement, ce qui est susceptible d'engendrer des tensions en cas de crise de liquidité. Les pratiques de gestion, essentielles en cas de crise de liquidité, pourraient être renforcées notamment en ce qui concerne la capacité à mobiliser certains actifs afin d'améliorer le coussin de liquidité.

Les résultats n'ont pas influencé de manière mécanique les exigences en fonds propres des établissements. Ils ont contribué à renforcer l'évaluation de la gouvernance et de la gestion du risque de liquidité. Cette évaluation a éventuellement débouché sur des mesures quantitatives et qualitatives à titre individuel, notamment dans le cadre du SREP (*Supervisory Review and Evaluation Process* – processus de surveillance et d'évaluation prudentielle). Ainsi, certaines banques devront renforcer leurs pratiques de gestion, alors que d'autres seront invitées à améliorer leur capacité de mobilisation de leur coussin de liquidité.

De manière générale, les banques belges ont fourni les données requises en temps voulu, et celles-ci présentaient un niveau de qualité acceptable. Néanmoins, les tests ont permis de détecter des problèmes dans la qualité des données rapportées dans les reportings prudentiels de certains établissements. L'exercice permettra ainsi d'améliorer la qualité des déclarations prudentielles à l'avenir.

Test de résistance de la Banque portant sur la situation des LSI en matière de fonds propres

En 2019, la Banque a réalisé un test de résistance des dix LSI qui ont été soumis à un SREP au cours de l'année sous revue. Ce test de résistance visait à vérifier si les établissements disposaient de suffisamment de fonds propres pour absorber des pertes découlant d'une série de chocs macroéconomiques et financiers hypothétiques défavorables et, le cas échéant, pour recommander un coussin de fonds propres supplémentaire.

Bien que cet exercice revête une dimension européenne – les scénarios communs sont fournis par la BCE, et l'ensemble des exercices nationaux de test de résistance doivent respecter certains principes –, la Banque conserve la flexibilité nécessaire pour tenir compte des caractéristiques spécifiques des LSI participants. Ainsi, elle a choisi d'analyser un large éventail de facteurs de risque afin que tous les établissements subissent un stress suffisant, quel que soit leur modèle d'entreprise. En revanche, la proportionnalité nécessaire a été intégrée en utilisant des données moins détaillées et en recourant à une méthodologie simplifiée par rapport à l'exercice bisannuel de test de résistance de l'EBA auquel doivent participer les SI. La charge de travail des LSI a été davantage réduite en ne leur demandant que des informations complémentaires sur leur situation de départ en décembre 2018, sur la base de laquelle la Banque a réalisé des projections pour les années 2019-2021.

Les résultats du test de résistance n'ont pas été publiés, mais ils ont été abordés avec les LSI et ont contribué à déterminer leurs exigences de fonds propres dans le cadre du SREP.

2. Entreprises d'assurance

L'environnement de taux bas met l'activité d'assurance-vie sous pression, ce qui a mené la Banque, en 2019, à porter une attention accrue à un certain nombre d'entreprises. Le contrôle opérationnel sur les entreprises d'assurance a notamment porté sur les états de reporting annuels transmis par les entreprises à la Banque. Une attention particulière a également été donnée au traitement approfondi des dossiers introduits auprès de la Banque dans le cadre du brexit, au marché de l'assurance maladie individuelle complémentaire, au cyberrisque et aux InsurTech ainsi qu'à la mission de collaboration du réviseur agréé. La Banque a également mené un test de résistance pour un certain nombre d'assureurs.

2.1 Cartographie du secteur

Entreprises d'assurance

À la fin de 2019, la Banque exerçait son contrôle sur 81 entreprises. Le nombre d'entreprises soumises au contrôle s'est stabilisé après le mouvement de consolidation dans le secteur, qui a suivi l'entrée en vigueur du nouveau régime prudentiel. Deux des entreprises soumises au contrôle de la Banque sont des entreprises de réassurance au sens strict.

Tableau 19

Évolution du nombre d'entreprises soumises au contrôle [1]

(données en fin de période)

	2018	2019
Entreprises d'assurance actives	67	66
Entreprises d'assurance en *run-off*	1	1
Entreprises de réassurance	31	31
dont :		
Entreprises opérant également en tant qu'entreprises d'assurance	29	29
Autres [2]	12	12
Total [3]	82	81

Source : BNB.

1 À la fin de 2019, la Banque exerçait également, sur neuf succursales d'entreprises relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE, un contrôle prudentiel qui se limitait à la vérification du respect de la législation en matière de blanchiment.

2 Sociétés de cautionnement et sociétés régionales de transport public.

3 L'on ne prend en compte qu'une seule fois les entreprises actives à la fois en tant qu'entreprises d'assurance et de réassurance.

Groupes d'assurance

À la fin de 2019, neuf groupes belges d'assurance étaient soumis au contrôle de la Banque, soit deux de moins qu'en 2018. Six de ces groupes détiennent uniquement des participations dans des entreprises d'assurance belges (groupes nationaux), trois détenant des participations dans au moins une entreprise d'assurance étrangère (groupes internationaux).

Tableau 20

Groupes d'assurance belges soumis au contrôle de la Banque

Groupes nationaux belges	Groupes internationaux belges
Belfius Assurances	Ageas SA/NV
Cigna Elmwood Holdings	Navigators Holdings (Europe)
Credimo Holding	KBC Assurances
Fédérale Assurance	
Groupe Patronale	
Securex	

Source : BNB.

2.2 Priorités du contrôle

Surveillance continue

La persistance d'un environnement de faibles taux d'intérêt risque à terme de devenir problématique pour certaines entreprises exerçant l'activité d'assurance-vie. La situation de certaines entreprises requiert d'ores et déjà une attention particulière de la part de la Banque, en raison du modèle d'entreprise qu'elles utilisent. Au cours de la période sous revue, la Banque a donc continué d'exercer un contrôle accru sur les entreprises présentant le profil de risque le plus élevé.

Dans le cadre de l'approche globale de surveillance, les inspections *on-site* restent un outil important dans la détection des faiblesses, en particulier au niveau de la « meilleure estimation » des provisions techniques dans les portefeuilles d'assurance-vie (*best estimate*). Le processus dans son ensemble (du recensement des besoins de mener une inspection aux constatations faites par l'inspection)

a conduit la Banque à prendre des mesures sévères pour certaines entreprises. La vérification du *best estimate* est un des points d'attention essentiels pour le contrôle prudentiel, à l'instar des moyens qui y sont consacrés.

Brexit

Le brexit reste un point d'attention pour les entreprises d'assurance, compte tenu des incertitudes entourant ses modalités d'exécution. Ces incertitudes disparaîtront dès que la législation de l'UE ne sera plus d'application au Royaume-Uni et que le passeport de l'UE arrivera à expiration.

Le contrôle prudentiel des nouvelles entreprises créées dans le contexte du brexit constituera un défi majeur pour la Banque

Le report, à plusieurs reprises, de la date d'exécution a cependant conféré aux entreprises concernées un délai supplémentaire pour affiner leur stratégie et préparer leurs processus en considération de différentes hypothèses de dénouement (« hard » versus « soft brexit »). Les entreprises belges ont fait à cet égard l'objet de plusieurs enquêtes relatives à leurs plans de contingence. Il en résulte notamment que celles ayant déjà une succursale établie au Royaume-Uni ont majoritairement opté pour la transformation de cet établissement en *third-country branch* dès l'activation de ce régime par les autorités britanniques.

En ce qui concerne les entreprises britanniques opérant sur le territoire belge, la cessation des effets du passeport européen nécessite également qu'elles adoptent les mesures nécessaires au regard de leurs objectifs sur le plan tant de la souscription et du renouvellement de contrats[1] que du *servicing* des engagements d'assurance en cours jusqu'à l'échéance des contrats existants (portefeuille *legacy* ou *back book*). Des discussions ont eu lieu entre la Banque et les autorités britanniques quant au recensement des entreprises d'assurance britanniques devant régulariser leur situation.

Qualité des données (Data Quality) et analyse du reporting périodique

Au cours de l'année sous revue, la Banque a suivi de près la qualité des reportings financiers qui lui ont été transmis périodiquement et de certaines données signalétiques des entreprises d'assurance qu'elle contrôle.

S'agissant du premier volet, non seulement des tests de validation ont été développés par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

1 Quatre entreprises ont établi leurs quartiers à Bruxelles dans cette optique : Lloyd's Insurance Company, QBE Europe SA, Amlin Insurance SE et Navigators via le rachat de Asco NV.

(European Insurance and Occupational Pensions Authority – EIOPA) et appliqués de manière automatisée aux reportings financiers périodiques, mais des tests de validation supplémentaires ont été développés et appliqués par la Banque. Cette dernière accorde une grande importance à l'exactitude des reportings, dans la mesure où ils constituent la pierre angulaire du contrôle prudentiel. Dans le cadre de cet exercice, différentes entreprises ont été contactées pour corriger les incohérences figurant dans les reportings financiers. La Banque poursuivra cet exercice afin d'améliorer en permanence la qualité des reportings financiers.

En outre, l'on a veillé à la qualité des informations signalétiques (données-clés comme les agréments, les personnes de contact, etc.) sur les entreprises d'assurance. À cet égard, la « fiche d'identification », générée automatiquement, de chaque entreprise d'assurance a fait l'objet d'une modernisation.

Par ailleurs, la Banque s'attache de manière intensive à mettre en place un instrumentaire permettant des analyses plus approfondies des données. L'accent sera mis à cet égard sur les éléments-clés de la santé financière des entreprises. La Banque accordera la priorité au suivi des provisions techniques, à la qualité du calcul des exigences de fonds propres et à la nature des portefeuilles d'actifs des entreprises.

Analyse horizontale de l'assurance maladie non professionnelle

Pour analyser la rentabilité de l'assurance maladie individuelle complémentaire, la Banque a procédé à une analyse horizontale du marché belge. Il ressort de l'étude que la rentabilité des produits dépend de leurs caractéristiques. Afin d'assurer des conditions de concurrence équitables, les entreprises ont été invitées à effectuer dans les calculs et le paramétrage du *best estimate* une série d'analyses de sensibilité qui permettront de donner une meilleure image de ces caractéristiques.

Les analyses de sensibilité ont permis d'évaluer les *best estimates* communiqués par les entreprises et, le cas échéant, d'imposer des mesures correctives. L'exercice n'a toutefois pas fourni le résultat escompté, de sorte que les entreprises ont été invitées à effectuer une nouvelle analyse de sensibilité portant sur l'évaluation du *best estimate*. Les résultats de cet exercice sont attendus dans le courant de 2020.

Évaluation de la fonction de vérification de conformité (compliance)

Un examen transversal relatif à l'organisation et au fonctionnement de la fonction de *compliance* a été réalisé par les équipes d'inspection au sein d'un échantillon de dix petites entreprises d'assurance. Cet examen a permis de mettre en évidence que les entreprises optent généralement pour une fonction de *compliance* internalisée, afin que celle-ci ait une bonne connaissance des activités de l'entreprise, et qu'elle puisse intervenir suivant les besoins. Les moyens consacrés à la fonction de *compliance* sont apparus comme très réduits et impliquant souvent des cumuls de fonctions générateurs de conflits d'intérêts dans le chef du *compliance officer* et du membre de la direction en charge de la *compliance*. L'analyse des risques et la planification des travaux constituent des domaines dans lesquels une amélioration est souhaitable, afin de rendre plus transparents, d'une part le caractère adéquat de la couverture, par la fonction de *compliance*, des risques de *compliance* encourus par l'entreprise, et d'autre part les moyens humains nécessaires pour l'exercice adéquat de la fonction.

Mission de collaboration du réviseur agréé

Dans le cadre de la mission de collaboration du réviseur agréé, les réviseurs ont expliqué leur approche du *best estimate* lors d'un atelier. Afin de comprendre suffisamment en détail les travaux concrets portant sur des domaines spécifiques comme les méthodes d'évaluation du *best estimate*, l'examen de ce thème s'est poursuivi de manière structurée en 2019, débouchant sur une série de constats généraux, qui ont été approfondis dans le cadre de dialogues personnalisés avec des cabinets de réviseurs : ces dialogues leur ont permis de préciser leur procédure et de fournir des détails sur les contrôles effectués et les tests substantiels. Le retour d'information adressé aux cabinets et à l'association professionnelle constitue le point de départ de l'amélioration de la communication avec la Banque et doit à terme veiller à une meilleure articulation entre les travaux de la Banque et ceux des réviseurs.

Risque informatique

Au moyen d'un questionnaire complété par des entretiens sur place, la Banque a collecté des informations auprès de onze entreprises d'assurance et de réassurance de taille significative sur leurs risques informatiques et sur la manière dont ceux-ci sont gérés. Les résultats

de l'analyse sont attendus durant le premier trimestre de l'année 2020.

L'évaluation du niveau du risque informatique d'une entreprise dans ce questionnaire repose sur l'évaluation de cinq sous-catégories de risques informatiques : sécurité, disponibilité et continuité, changement, sous-traitance et intégrité des données. L'évaluation du cadre de contrôle des risques informatiques repose sur dix dimensions : gouvernance informatique, organisation et sous-traitance informatique, gestion des risques informatiques, gestion de la sécurité informatique, gestion des opérations informatiques, acquisition de logiciels, développement de logiciels et gestion de projets, gestion de la qualité des données et capacité d'agréger les données, gestion de la continuité informatique, rapports informatiques et audit informatique interne.

Cyber-risques

La Banque a souligné par le passé la numérisation intensive, l'interconnexion numérique croissante des différents secteurs de l'économie et l'importance des risques informatiques et des cyber-risques qui en découlent. Les entreprises ainsi que les groupes d'assurance ou de réassurance deviennent ainsi vulnérables sur deux fronts : d'une part, ils sont sujets aux cyberattaques en tant qu'établissements et doivent mettre en place des systèmes de protection et de détection suffisamment robustes ; d'autre part, ils subissent l'incidence des attaques dont sont victimes leurs clients, soit par des couvertures explicites (*affirmative cyber insurance*), soit par des couvertures dont ils ne sont pas conscients (*silent insurance* ou *non-affirmative cyber insurance*). Au moyen d'un questionnaire, la Banque a sondé l'ensemble du secteur de l'assurance en Belgique sur ces deux points. L'analyse des résultats débutera en 2020. Les risques informatiques et les cyber-risques sont couverts plus en détail à la section E.3.

InsurTech

Pour évaluer l'incidence du recours à l'innovation technologique sur le secteur de l'assurance, la Banque travaille sur une série de projets liés aux InsurTech. Sur la base d'une enquête menée auprès des entreprises, elle tente d'inventorier les initiatives en matière d'innovation technologique et de numérisation notamment dans le domaine de la tarification, de la souscription et de la gestion des sinistres. En outre, la Banque énonce des points d'attention spécifiques aux InsurTech et susceptibles de contribuer à une meilleure compréhension mutuelle des nouvelles tendances technologiques et à un dialogue plus transparent avec les entreprises d'assurance. Ces projets se concrétiseront à partir de 2020 dans le contrôle prudentiel sur le secteur belge de l'assurance.

ENCADRÉ 12

Tests de résistance et provisions clignotant

En 2019, étant donné que des tests résistance n'avaient pas été organisés au niveau européen par l'EIOPA, la Banque a entrepris de réaliser un test pour une série d'assureurs individuels qui représentent collectivement une part significative du secteur belge de l'assurance. Ce test de résistance comprenait deux scénarios : un scénario *Belgian Adverse* et un scénario *Low Yield*. La date de référence pour ces exercices avait été fixée au 31 décembre 2018. Pour chaque scénario, il a été demandé de calculer l'incidence sur le bilan, les moyens propres et l'exigence de fonds propres. Les résultats de ces tests de résistance ont été publiés sur le site internet de la Banque[1].

Le scénario *Belgian Adverse* mesure l'incidence d'une hausse des taux des obligations d'État belges de 100 et 200 points de base respectivement sur la solvabilité des entreprises d'assurance belges. Ce scénario permet d'évaluer dans la pratique le fonctionnement du mécanisme dit de « correction pour la volatilité » (*volatility adjustment*)[2] en situation de stress. Le ratio lié au capital de solvabilité requis (*solvency capital requirement* – SCR) moyen des sept entreprises ayant participé au test était de 209 % avant application des chocs, ce qui suggère une situation de départ confortable. Après la prise en compte du choc de 200 points de base, le ratio SCR moyen accusait une baisse de 64 points de pourcentage pour s'établir à 145 %. La baisse provient essentiellement de la perte de valeur du portefeuille d'obligations souveraines belges résultant de ce choc (impact négatif de 94 % sur le ratio SCR). Cette baisse est partiellement atténuée par des effets compensateurs liés à certains actifs et passifs du bilan. De même, les stratégies de couverture via des produits dérivés utilisées par certaines compagnies d'assurance permettent de réduire l'incidence du choc.

Le scénario *Low Yield* mesure l'incidence d'une poursuite de la baisse de la courbe des rendements sans risque sur la solvabilité des entreprises d'assurance belges. L'objectif principal de ce scénario est de recenser et d'évaluer les vulnérabilités potentielles du secteur de l'assurance résultant d'un environnement persistant de taux d'intérêt bas. Les résultats individuels sont pris en compte dans l'évaluation du dossier d'exemption pour la constitution de la provision clignotant pour risque de taux d'intérêt.

L'arrêté royal relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance[3] prévoit que les provisions complémentaires (dites « provisions clignotant ») constituées dans le cadre de Solvabilité I sont conservées dans les comptes annuels statutaires lors du passage à Solvabilité II et doivent ensuite être complétées aussi longtemps que le risque de taux d'intérêt subsiste. L'arrêté royal précité prévoit des dispositions simplifiées en matière d'exemption de l'obligation de dotation aux provisions complémentaires.

La couverture de l'ensemble des exigences de fonds propres réglementaires est une condition nécessaire pour être exempté de l'obligation de dotation aux provisions complémentaires. Pour prétendre à l'exemption, les entreprises doivent également effectuer des tests de résistance portant sur leur exposition au risque de taux d'intérêt, et les résultats de ces tests doivent être satisfaisants. Les résultats

1 Voir https://www.nbb.be/en/financial-oversight/prudential-supervision/areas-responsibility/insurance-or-reinsurance-29.
2 Ajustement de la courbe des taux sans risque permettant d'atténuer l'impact de la volatilité à court-terme des spreads dans le portefeuille d'obligations sur la position de solvabilité.
3 Arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance, tel que modifié par l'arrêté royal du 1er juin 2016.

du test simulant le scénario *Low Yield* susmentionné sont utilisés par la Banque pour accorder cette dispense.

S'agissant de 2019, les entreprises ayant enregistré des résultats satisfaisants en 2018 ont été exemptées de participer au test de résistance à condition que leur profil de risque de taux d'intérêt n'ait pas subi de modifications significatives. L'exemption était accordée si les deux conditions suivantes étaient remplies sans qu'il y eût d'autres éléments qui empêchaient que l'exemption soit accordée : l'entreprise devait tout d'abord rapporter un ratio de solvabilité supérieur à 100 % dans le scénario de base et devait ensuite le maintenir à un niveau supérieur à 100 % après application d'un scénario défavorable. Au titre d'une condition complémentaire pour l'octroi d'une exemption pour l'exercice 2019, les entreprises d'assurance étaient tenues d'atteindre, au 30 septembre 2019, une couverture d'au moins 125 % du capital de solvabilité requis. Le durcissement des conditions d'octroi de cette exemption est motivé par l'environnement de taux d'intérêt très bas et la forte sous-estimation de l'exigence de fonds propres pour le risque de taux d'intérêt dans la formule standard.

3. Infrastructures de marchés financiers et services de paiement

Dans le domaine des infrastructures de marchés financiers (IMF) et des paiements, l'année 2019 a été marquée, d'une part, par l'introduction du statut de prestataires de services d'initiation de paiement et de prestataires de services d'information sur les comptes et, d'autre part, par l'octroi d'agréments au titre du règlement CSD à deux dépositaires centraux de titres belges (*central securities depositories* – CSD). La deuxième directive européenne sur les services de paiement (PSD2) impose aux prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes notamment de procéder à l'ouverture de leur infrastructure de comptes de paiement en ligne (*Open Banking*) et permet aux prestataires de services d'initiation de paiement et aux prestataires de services d'information sur les comptes (tant les banques et les établissements de paiement que les établissements de monnaie électronique) de continuer à pénétrer le marché des services de paiement. L'*Open Banking* fait l'objet d'un paragraphe distinct dans le chapitre E sur la numérisation, qui contient également de plus amples informations sur les risques informatiques et les cyber-risques ainsi que sur leur contrôle par la Banque. Le règlement CSD n'a pas entraîné l'apparition de nouveaux types d'établissements. Ce règlement visait plutôt à garantir la sécurité et l'efficacité des CSD, à favoriser des conditions de concurrence équitables et à permettre de consolider le secteur des CSD.

3.1 Cartographie du secteur

La Banque est chargée tant de l'*oversight* que du contrôle prudentiel des IMF, des banques dépositaires, des prestataires de services de paiement et des fournisseurs de services critiques. L'*oversight* porte sur la sécurité du système financier, tandis que le contrôle prudentiel examine la sécurité des opérateurs fournissant ces services. Dans les cas où la Banque exerce tant un *oversight* qu'un contrôle prudentiel, ces deux activités peuvent être considérées comme complémentaires.

Le tableau ci-dessous présente un relevé des systèmes et établissements placés sous le contrôle et/ou l'*oversight* de la Banque. En plus de la classification par type de services fournis, ces institutions sont également regroupées selon : a) le rôle de la Banque (à savoir autorité de contrôle prudentiel, *overseer*, ou les deux) et b) la dimension internationale du système ou de l'établissement (la Banque en tant que seule autorité, accord de coopération internationale avec la Banque comme acteur principal, ou autre rôle de la Banque).

Tableau 21

Cartographie du secteur des infrastructures de marchés financiers et des services de paiement

	Collaboration internationale		La Banque intervient comme autorité unique
	La Banque intervient comme autorité principale	La Banque participe sous la conduite d'une autre autorité	
Contrôle prudentiel		Dépositaire de titres Bank of New York Mellon SA/NV	
			Prestataires de services de paiement (PSP) Établissements de paiement (PI) Établissements de monnaie électronique (ELMI)
Contrôle prudentiel et *oversight*	Dépositaire central de titres (CSD) Euroclear Belgium Dépositaire central de titres international (ICSD) Euroclear Bank SA/NV Organisme de support Euroclear SA/NV	Systèmes de règlement de titres (CCP) LCH Ltd (UK), ICE Clear Europe (UK) LCH SA (FR), Eurex Clearing AG (DE), EuroCCP (NL), Keler CCP (HU), CC&G (IT)	Processeurs de paiement Worldline SA/NV
Oversight	Fournisseur de services critiques SWIFT	Fournisseur de services TARGET2-Securities (T2S)[1]	Dépositaire central de titres NBB-SSS
		Système de paiement TARGET2 (T2)[1] CLS Bank	Schémas de paiement par cartes Bancontact[1] Mastercard Europe
			Système de paiement Centre d'échange et de compensation (CEC)[1]

Infrastructures post-marché	Compensation de titres	Paiements	Systèmes de paiement
	Règlement de titres		Établissements de paiement et établissements de monnaie électronique
	Conservation de titres		Processeurs de paiement
Fournisseurs de services	T2S		Schémas de paiement par cartes
Fournisseurs de services critiques	SWIFT		

Source : BNB.

1 *Peer review* dans l'Eurosystème/SEBC.
Voir le tableau 22 concernant l'évolution du nombre d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique soumis au contrôle.

À la fin de 2019, 26 établissements de paiement et sept établissements de monnaie électronique de droit belge étaient soumis au contrôle de la Banque. Celle-ci exerçait en outre le contrôle sur cinq succursales et un établissement de paiement agrégateur de comptes. Au cours de l'année sous revue, cet établissement a été agréé, ainsi que deux établissements de monnaie électronique et sept établissements de paiement de droit belge, dont Transferwise Europe et WorldRemit Belgium, qui, dans le cadre du brexit, ont décidé d'établir une filiale en Belgique. Enfin, au cours de l'année sous revue, quatre agréments ont été retirés, une succursale étrangère a été agréée et deux établissements sont passés du statut limité au statut complet.

Tableau 22

Évolution du nombre d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique soumis au contrôle

(données en fin de période)

	2018	2019
Établissements de paiement	25	31
De droit belge	19	26
Fournissant des services d'agrégation des soldes de comptes [1]	0	1
Établissements limités [2]	3	0
Succursales étrangères de l'EEE	3	4
Établissements de monnaie électronique	9	8
De droit belge	5	7
Établissements limités [3]	2	0
Succursales étrangères de l'EEE	2	1

Source : BNB.

1 Les « établissements de paiement fournissant des services d'agrégation des soldes de comptes » sont enregistrés conformément à l'article 91 de la loi du 11 mars 2018 et sont soumis à un régime plus limité.

2 Les « établissements de paiement limités » sont enregistrés comme établissements de paiement limités conformément à l'article 82 de la loi du 11 mars 2018 et sont soumis à un régime plus limité.

3 Les « établissements de monnaie électronique limités » sont enregistrés comme établissements de monnaie électronique limités conformément à l'article 200 de la loi du 11 mars 2018 et sont soumis à un régime plus limité.

3.2 Priorités en matière de contrôle

En 2019, le domaine des IMF et des services de paiement a connu deux nouveautés remarquables. Premièrement, l'on a assisté à l'avènement de divers nouveaux prestataires de services de paiement, poussés par l'introduction de la PSD2. Deuxièmement, la Banque a agréé deux dépositaires centraux de titres en Belgique conformément au règlement CSD. Un relevé exhaustif de l'ensemble des activités de contrôle relatives aux IMF et aux services de paiement figure dans le dernier « Financial Market Infrastructures and Payment Services Report », disponible sur le site internet de la Banque [1].

FinTech

Ces dernières années, sous l'impulsion d'innovations technologiques et de l'évolution des préférences des consommateurs, le secteur financier s'est caractérisé par un degré croissant de numérisation ainsi que par l'introduction de nombreuses nouvelles applications, de nouveaux processus ou de nouveaux produits. La transformation numérique et les FinTech [2] sont des concepts étroitement liés qui sont définis, d'une part, par l'arrivée sur le marché de nouveaux prestataires de services innovants et, d'autre part, par des initiatives d'établissements existants visant à améliorer l'organisation, la fourniture de services et l'offre de produits à l'aide d'innovations technologiques.

La numérisation dans le secteur financier se manifeste principalement dans les paiements. Cette tendance est notamment alimentée par l'introduction de la deuxième directive sur les services de paiement (PSD2) [3] et par le concept y afférent d'*Open Banking* (cf. le paragraphe E.1.). En Belgique, c'est la Banque qui est l'autorité compétente nationale pour le contrôle prudentiel des prestataires de services de paiement. Aux fins de l'exercice de ce contrôle, elle dispose d'un large éventail d'instruments, qui sont contenus dans la législation belge, pour veiller au fonctionnement sûr et à la solvabilité de ces établissements. En sa qualité d'autorité de contrôle pour la deuxième directive sur les services de paiement, la Banque agréée également de nouveaux acteurs ou des acteurs existants souhaitant élargir leurs activités. En sa qualité d'autorité de contrôle, la Banque a pu constater les évolutions suivantes sur le marché belge des paiements :

- l'augmentation des prestataires de services de paiement spécialisés qui s'adressent aux petites et moyennes entreprises ;
- la hausse des prestataires de services de paiement spécialisés qui visent à faciliter les paiements internationaux ; et
- la croissance des prestataires de services de paiement spécialisés qui tentent d'automatiser, d'optimiser et d'enrichir le traitement des données de paiement.

1 Cf. https://www.nbb.be/fr/publications-et-recherche/publications-economiques-et-financieres/financial-market-infrastructures.

2 Le Financial Stability Board (FSB) définit la notion de FinTech comme « l'innovation financière fondée sur la technologie, susceptible de donner lieu à des nouveautés en matière de modèles stratégiques, d'applications, de processus ou de produits, avec une incidence importante sur les marchés et établissements financiers ainsi que sur la prestation de services financiers ».

3 Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE.

S'agissant de la première tendance, il convient de noter qu'un nombre croissant de prestataires de services de paiement non bancaires, à savoir les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, tentent de développer une offre de services compétitive et personnalisée à l'intention des petites et moyennes entreprises, qui ont souvent besoin de solutions de paiement spécifiques. La deuxième tendance concerne le fait que de plus en plus d'acteurs s'efforcent d'innover dans le secteur des opérations de paiement internationales. Le recours à de nouvelles technologies permet à ces acteurs de tenter d'offrir des services compétitifs. La troisième évolution enregistrée porte sur l'augmentation de l'utilisation des données et des données de paiement dans l'offre de services des prestataires de services de paiement non bancaires. C'est ainsi, par exemple, que certains acteurs se concentrent sur l'automatisation et l'enrichissement des processus opérationnels, comme la gestion de la comptabilité et la projection des flux de trésorerie.

La numérisation dans le secteur financier se manifeste principalement dans les paiements

Les évolutions précitées se complètent largement, comme l'illustre notamment le fait qu'un nombre significatif de nouveaux acteurs tentent de tenir compte de plus d'une des tendances du marché mentionnées précédemment. Citons, à titre d'exemple, les acteurs qui s'efforcent de faciliter les opérations de paiement internationales tant des consommateurs individuels que des petites et moyennes entreprises. L'évolution future du marché des paiements ainsi que celle de l'*Open Banking* montreront si ces nouveaux acteurs peuvent instaurer un modèle d'entreprise durable et s'établir de manière permanente dans le paysage des paiements.

Règlement CSD

Après l'analyse des dossiers et la consultation des autorités étrangères imposée par le règlement CSD[1], la Banque a agréé deux CSD, à savoir Euroclear Belgium et Euroclear Bank, en Belgique en 2019 dans le cadre de ce règlement.

Le règlement CSD met en œuvre les *Principles for Financial Market Infrastructures* (PFMI)[2], édictés par le Committee on Payments and Market Infrastructures (CPMI) et l'International Organization of Securities Commissions (IOSCO).

Le règlement vise non seulement à garantir la sécurité et l'efficacité des CSD au moyen d'exigences prudentielles spécifiques appropriées à l'importance systémique des CSD pour le système financier et au fonctionnement de ces établissements.

L'internationalisation du règlement de titres, qui entraîne une interconnexion croissante des CSD, a également

1 Règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres.
2 Cf. https://www.bis.org/cpmi/info_pfmi.htm?m=3%7C16%7C598.

accru la nécessité de disposer d'un cadre prudentiel commun visant à éviter que les risques apparus dans un CSD contaminent également d'autres pays. Le règlement favorise non seulement des conditions de concurrence équitables en imposant des exigences communes dans l'ensemble de l'Union européenne, mais fait également intervenir les autorités d'autres pays dans l'évaluation des CSD dans l'UE. Rien que pour l'agrément permettant de régler les titres émis selon le droit belge, la Banque a dû consulter les autorités de 22 pays pour lesquels Euroclear Bank était importante[1].

Le règlement CSD vise à garantir la sécurité et l'efficacité des CSD, à favoriser des conditions de concurrence équitables et à permettre de consolider le secteur

Nonobstant l'internationalisation du règlement de titres, le marché demeure fragmenté. Un troisième objectif du règlement est donc d'encourager la concurrence entre les CSD, non seulement en rendant équivalentes les exigences applicables à l'ensemble des CSD au sein de l'UE, mais également en accordant aux émetteurs de titres le droit d'émettre leurs titres dans n'importe quel CSD de l'UE (dans certains pays subsistait l'obligation d'émettre les titres dans le CSD national). Bien que, jusqu'à présent, il fût peu question de consolidation dans le secteur, le règlement offre cette possibilité. Les règles harmonisées applicables, par exemple, au cycle de liquidation[2] ont permis de réduire fortement la complexité pour les parties actives au niveau international, tant du côté des participants que du côté des CSD.

L'agrément accordé à Euroclear Belgium et à Euroclear Bank ne met toutefois pas un terme au processus. Au moins une fois par an, l'on contrôle que tous les CSD de l'Union continuent de se conformer à l'ensemble des exigences du règlement. Au cours de ce contrôle, les autorités étrangères concernées sont également consultées. Par ailleurs, en tant que membre de l'Eurosystème, la Banque participe aux évaluations des CSD étrangers de l'Union qui règlent en euros.

1 S'agissant des titres relevant du droit d'un autre État membre, il est prévu une consultation supplémentaire avec l'autorité de l'État membre concerné.

2 Le cycle de liquidation devient, pour l'ensemble de l'UE « T+2 » (c'est-à-dire que la liquidation a lieu deux jours après l'opération d'achat-vente).